

Saint-Genis Laval



**ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ
D'ASSURANCE RELATIVE À LA PRISE EN
CHARGE DE FRAIS DE PROCÉDURE**

DÉCISION N° 2026-072

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'acte de commissaire de justice en date du 2 février 2026, par lequel la SCI HORIZON a fait assigner en référé la COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL ainsi que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON, DU RATIER ET DU CHARBONNIERES (SAGYRC) aux fins de leur rendre communes et opposables des opérations d'expertise diligentées par Monsieur ROCHAS, expert judiciaire;

Vu la décision n°2026-019 du 23 février 2026 portant constitution d'avocat dans le cadre de l'assignation en intervention forcée devant le tribunal judiciaire ;

Vu la déclaration de l'assignation auprès de l'assureur de la ville, CFDP Assurances, intervenant dans le cadre de la protection juridique Personne Morale en date du 9 Février 2026 ;

Considérant que CFDP Assurances a confirmé la prise en charge des frais de procédure de ce référé dans les conditions prévues par le barème contractuel applicable ;

Considérant que CFDP Assurances a procédé au versement, au profit de la commune, de la somme de **788 €** au titre de cette prise en charge ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir d'accepter les indemnités des sinistres ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le versement par CFDP Assurances de la somme de 788 €, correspondant à la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'une procédure en référé, conformément au barème contractuel applicable.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 13/08/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.